

POLITIQUE DE BILINGUISME ET DE TRADUCTION



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2017-001

Dernière modification : 23 février 2017

1. OBJECTIF

Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) est l'organisme de réglementation national désigné par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour réglementer les consultants en immigration et en citoyenneté ainsi que les conseillers d'étudiants étrangers. Vu que le CRCIC a un mandat fédéral, l'organisme accorde la même importance aux deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais), et soutient par conséquent l'égalité des langues pour ce qui est du lieu de travail et des communications externes visant les parties prenantes et le public.

2. PRINCIPES

Le CRCIC qui souscrit aux principes d'égalité linguistique, respecte les articles visés au paragraphe 20(1)a)b) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et aux paragraphes 22, 27 et 39(1)a)b) de la [Loi sur les langues officielles](#); et conformément aux principes mentionnés à cet égard, les membres du CRCIC, les parties prenantes et le public doivent communiquer avec le CRCIC et se faire servir dans la langue officielle de leur choix.

3. APPLICATION

3.1 Lieu de travail

La composition des effectifs du CRCIC doit en général refléter le mieux possible la présence des deux langues officielles au Canada. Le CRCIC classe comme suit tous les avis de postes à pourvoir : *Bilinguisme essentiel*, *Bilinguisme souhaité* ou *Bilinguisme non essentiel*. La décision de proposer un poste bilingue appartient au superviseur* du poste à pourvoir, les ressources humaines ou le président et chef de la direction.

3.2 Communications écrites et verbales

- 3.2.1 Bien que le CRCIC soit un organisme bilingue, l'anglais est la langue de travail. La version anglaise des documents fait autorité et s'il y a désaccord ou ambiguïté, elle constituera la version officielle, à moins de stipulation contraire.
- 3.2.2 Toute rédaction d'une résolution prise par le conseil d'administration et ses comités, du Règlement administratif, des règles et des règlements d'application ainsi que toute modification à leur égard s'effectuera en anglais et sera traduite en français.
- 3.2.3 Toutes les communications externes y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement administratif, les règlements d'application, les politiques, les avis publics, les pages Web et les avis de convocation à l'assemblée générale seront présentés simultanément et également en anglais et en français.

* L'emploi du masculin vise à alléger le texte; le genre masculin inclut le féminin.

- 3.2.4 Le CRCIC répondra aux communications écrites dans la langue officielle de la communication envoyée.
- 3.2.5 Les personnes qui s'expriment publiquement au nom du CRCIC devront le faire en anglais et en français, s'il y a lieu. Si les personnes ne peuvent pas s'exprimer en public au nom du CRCIC dans les deux langues officielles, alors tous les efforts seront consentis pour qu'une transcription des propos soit disponible dans l'autre langue officielle.

3.3 Traduction

- 3.3.1 Tous les documents réglementaires officiels (c.-à-d. Règlement administratif, règlements d'application, politiques, décisions du Comité de discipline et communications aux membres) seront traduits.
- 3.3.2 Les documents et autres matériels, en format papier ou électronique, créés par le CRCIC pour être diffusés à grande échelle et mis à la disposition des membres, des parties prenantes et du public seront traduits avant leur diffusion.
- 3.3.3 Les communications dans les médias sociaux émanant du CRCIC seront traduites. Les réponses, commentaires et affichages qui en découleront seront généralement effectués dans la langue source reçue.
- 3.3.4 Les documents et autres matériels, en format papier ou électronique, créés pour un public cible unilingue ne seront pas traduits.
- 3.3.5 Le processus de révision des traductions sera mené par le traducteur désigné dans l'organisme.
- 3.3.6 Le CRCIC reconnaît que la traduction n'est pas une traduction littérale. Étant donné qu'il s'agit d'un processus d'interprétation qui tient compte de la nature du document (p. ex., document technique par opposition à promotionnel), les traducteurs déploieront tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que le sens ou les concepts soient communiqués au moyen des règles de vocabulaire et de grammaire convenant à la nature du document, à la langue cible et aux lecteurs. De plus, le personnel du CRCIC exercera son jugement rédactionnel pour tenir compte de l'espace disponible, de la lisibilité et de la langue d'origine en ce qui a trait à la mise en forme, à la disposition et au placement des textes traduits.
- 3.3.7 Au cas par cas et dans des circonstances vraiment exceptionnelles, afin de respecter le Règlement administratif, les règlements d'application ou la loi, on pourra envisager de distribuer ou d'afficher sur Internet, les documents et autres matériels, en format papier et électronique, soumis dans une langue seulement, lorsque des dispositions auront été prises pour que la traduction soit disponible dans les trois jours ouvrables. De tels cas seront soumis à l'approbation du président et chef de la direction ou de son représentant, et un avis sera diffusé

sur le lieu de distribution ou d'affichage du premier document attestant que la traduction dans l'autre langue est entreprise et sera disponible en temps utile.

- 3.3.8 Lorsqu'une traduction doit être externalisée, le CRCIC aura recours à la liste des traducteurs approuvés au préalable, qui est tenue par le service des communications.

3.4 Interprétation simultanée

- 3.4.1 L'interprétation simultanée sera fournie sans exception aux membres lors de l'assemblée générale annuelle du CRCIC.
- 3.4.2 Le recours à l'interprétation simultanée dans le cadre d'autres événements majeurs dépendra du public ou des personnes y participant.

4. PLAINTES

Les questions ou les plaintes sur la Politique de bilinguisme et de traduction doivent être adressées au directeur des communications.

5. MISES À JOUR

Le CRCIC se réserve le droit de changer cette Politique à tout moment sans préavis.